

TOUT SUR LA LOI SANTÉ - TRAVAIL !

"LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS "

Entreprises de moins de 11 salariés



Suppression de mise à jour **annuelle** du DUERP pour les TPE

Mais

Obligation d'actualiser le DUERP :

- Lorsqu'une information supplémentaire ayant une conséquence sur l'évaluation des risques est portée à la connaissance de l'employeur
- Lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail, de santé et de sécurité

DUERP et plan d'action de prévention



Lors de l'actualisation du DUERP, devra être effectuée, si nécessaire, la mise à jour :

- du **programme annuel de prévention** des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, pour les entreprises d'au moins 50 salariés
- la **liste des actions de prévention** des risques et de protection des salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés

Contenu étoffé du DUERP



Polyexpositions des salariés aux produits chimiques : Pour les salariés exposés successivement ou simultanément à plusieurs agents chimiques, obligation de prise en compte, par l'employeur, des effets combinés de l'ensemble de ces agents

QVCT : Intégration d'éléments relatifs à la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)

DUERP et CSE



- Consultation du CSE, dans les entreprises de 50 salariés ou plus, pour les mises à jour du DUERP
- Utilisation du DUERP par le CSE pour établir le rapport annuel présentant le bilan de la situation générale des conditions de travail, de santé et de sécurité



TOUT SUR LA LOI SANTÉ - TRAVAIL !

"LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS"

DUERP et SPST

NEW



Envoi du DUERP au Service de Prévention et de Santé au Travail à chaque fois qu'il est mis à jour

Conservation du DUERP

Obligation de déposer le DUERP et ses différentes mises à jour sur le portail numérique à partir du :

- 1er juillet 2023 pour les entreprises d'au moins 15 salariés
- 1er juillet 2024 pour les autres structures

SUSPENDU



En l'absence de ce portail numérique, obligation pour les entreprises de conserver toutes les versions successives du DUERP, au format papier ou dématérialisé, dans l'entreprise

Accès au DUERP

NEW

Obligation pour l'employeur de tenir le DUERP et ses versions antérieures à disposition :

- Des salariés*
- Des anciens salariés*
- De toute personne ou instance justifiant d'un intérêt à y avoir accès



L'ensemble des professionnels des Service de Prévention et de Santé au Travail ont accès aux DUERP conservés par l'employeur



*Concerne uniquement la période d'activité du salarié dans l'entreprise et peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du salarié. Ce dernier pourra communiquer ces informations aux professionnels de santé en charge de son suivi médical



La conservation de ce document est portée à 40 ans à compter de son élaboration



Avez-vous intégré à votre Document Unique numérisé Le RISQUE ROUTIER ?



Les accidents routiers du travail représentent 3% des Accidents du Travail, toutes causes confondues, et plus de 20% de l'ensemble des accidents mortels du travail.

Conduire est un acte du travail lorsque vos salariés sont amenés à se déplacer sur leur temps de travail, et à votre demande, chez des clients, des fournisseurs, des administrations, à la poste, à la banque, en formation... Le personnel, lors de ces déplacements, s'expose à un risque d'accident de « mission », lequel pourra impacter votre cotisation Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.



LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?

Par exemple :

- Mise à disposition du personnel, devant se déplacer dans le cadre professionnel, de véhicules de service/mission.
- Présence des éléments de sécurité règlementaires : gilet de haute visibilité, triangle de signalisation, boîte d'ampoules, éthylotest, disque pour le stationnement en zone bleue, trousse de premiers secours, voire selon le type de véhicule et d'activité, d'équipements complémentaires, tels qu'un extincteur.
- Choix de véhicules adaptés à l'activité et équipés de dispositifs de sécurité appropriés (limiteur et/ou régulateur de vitesse, radar de recul, rétroviseur grand angle, système embarqué de contrôle de pression des pneus, dispositif d'arrimage des marchandises, grille de séparation entre l'habitacle et le coffre, GPS, ...).
- Personnel titulaire du permis adapté au type de véhicule devant être utilisé.
- Identification d'un salarié référent en charge de l'entretien courant des véhicules.
- Entretien régulier et règlementaire des véhicules.
- Assurance à jour de ses cotisations.
- Priorisation des transports en commun (avion, train, ...) pour les déplacements professionnels et notamment sur les grandes distances.
- Formation du personnel à la conduite sur chaussée glissante et à l'écoconduite.
- Sensibilisation régulière du personnel au type de véhicule à disposition (électrique, boîte automatique, utilitaire, ...) et au risque routier.
- Intégration au règlement intérieur de la possibilité de procéder, sur les postes à risque et selon des conditions spécifiques, à des contrôles d'alcoolémie et/ou de cannabis.
- Mise en place de contrôles réguliers des permis de conduire pour les salariés se déplaçant dans le cadre de leur « mission ».
- Gestion des plannings de déplacements par le salarié avec possibilité par exemple, lors de trajets sur de grandes distances, de découcher, ...

PENSEZ À AJOUTER À VOTRE PLAN D'ACTION DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LE RISQUE D'ACCIDENT ROUTIER DE « MISSION » :



En intégrant par exemple : la gestion des déplacements (organisation du travail), du parc des véhicules (adaptés aux types de déplacements et à l'activité), des compétences (formation à l'utilisation et à la conduite des véhicules), des communications mobiles (protocoles de communication sécurisés).

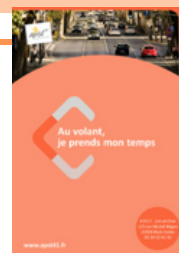
Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter:

*Le feuillet prévention de l'APST41 « Au volant, je prends mon temps »

*Les brochures de l'INRS : ED 6329 «Le risque routier en mission»

ED 6352 «Le risque routier, un risque professionnel à maîtriser»

ED 6046 «Choisir son véhicule utilitaire léger»



Pour plus d'informations, contactez le service DUERP numérisé :



02 54 52 41 47



DUERP@apst41.fr

Avez-vous intégré à votre Document Unique numérisé Le RISQUE INCENDIE ?



Dans votre entreprise un départ de feu est toujours possible !
Vous utilisez ou stockez des produits étiquetés inflammables, du gaz, des outils/matériels électriques, procédés de travail provoquant des étincelles, ...



**LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE
SONT-ELLES TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?**

Par exemple :

- La présence d'au moins un extincteur par niveau pour une surface de 200 m²
[Article R. 4227-29 du Code du travail](#)
- La présence de dispositifs d'alarme incendie
- L'installation, selon les secteurs d'activité et types de structures, d'autres dispositifs de lutte contre le feu de type : colonnes sèches, Robinet Incendie Armé, trappes de désenfumage, portes coupe-feu, sprinkler, couverture anti-feu (pour les feux de friteuse), safety first (pour les cuisines professionnelles), ...
- La signalisation des issues de secours par des Blocs Autonomes d'Eclairage et de Sécurité et l'installation de portes équipées de barre anti-panique
- L'affichage :
 - de plan d'évacuation des locaux
 - de consignes en cas d'incendie et numéros d'urgence
 - de l'interdiction de fumer sur le poste de travail et dans les locaux de travail
- L'identification du point de rassemblement
- Le contrôle périodique des dispositifs de lutte contre l'incendie
- La formation du personnel à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie
- La réalisation périodique des exercices d'évacuation
[Article R. 4227-39 du code du travail](#)
- L'équipement d'un extincteur pour vos véhicules professionnels de plus de 3,5 T., ...

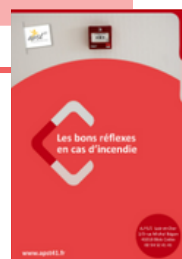


**VOUS SOUHAITEZ AJOUTER DES MESURES À VOTRE PLAN
D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LE RISQUE INCENDIE :**

Consultez les suggestions faites par votre outil d'Evaluation des Risques Professionnels numérisé et validez celles qui vous conviennent.
Créez vos propres fiches en spécifiant toujours un titre et en détaillant la mesure envisagée.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter :

- *Le feuillet prévention de l'APST41 « Les bons réflexes en cas d'incendie »
- *Le site et les brochures de l'INRS : ED 6336 « L'incendie sur le lieu de travail »
ED 6060 « Faire face au feu »
ED 990 « Incendie et lieu de travail – Prévention et organisation dans l'entreprise »



Pour plus d'informations, contactez le service DUERP numérisé :



02 54 52 41 47



DUERP@apst41.fr

Avez-vous intégré à votre Document Unique numérisé Le risque de CHUTE DE PLAIN PIED ?



Le risque de chute est inhérent à tout déplacement à pied dans l'entreprise, sur le parking, en extérieur chez des clients, fournisseurs, ...

Il peut être occasionné, par un sol rendu glissant (eau, verglas, huile, aliments renversés, ...), la présence d'obstacles sur la voie de circulation (rallonges, cartons, palettes, ...), un revêtement de sol abîmé (moquette élimée, nids de poule, trous, ...) ou encore un sol inégal (dénivellation, marche, ressaut, ...), meuble ...



LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?

Par exemple :

- La présence d'un tapis antidérapant à l'entrée des locaux.
- L'entretien et le nettoyage régulier des postes de travail et des voies de circulation.
- L'utilisation de signalisations appropriées pour informer du danger (chevalet de signalisation, rubalise, ...).
- La mise à disposition de mobilier, matériel adapté à l'activité (exemple : servante sur roulettes dans les ateliers, ...)
- La sensibilisation du personnel à l'organisation de son poste de travail.
- La limitation du nombre de fils au sol, en évitant par exemple l'utilisation des rallonges et en regroupant les fils par des goulottes, ...
- Le choix du type de revêtement de sol adapté à l'activité (exemple : sol antidérapant en plonge, cuisine, laboratoire pâtisserie, ...).
- La mise à disposition et le port obligatoire de chaussures de sécurité antidérapantes pour les activités et zones à risque.
- La mise en place de bacs de rétention sous les fûts de produits, sous les machines, ...
- La matérialisation des zones de circulation réservées aux piétons dans l'atelier.
- Le choix d'un éclairage adapté en fonction des zones de travail, des voies de circulation et du type d'activité.
- L'épandage de sel de déneigement sur les parkings, cheminements extérieurs en période hivernale.
- L'évacuation régulière des cartons et autres déchets, ...



VOUS SOUHAITEZ AJOUTER DES MESURES À VOTRE PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DE PLAIN PIED :

Consultez les suggestions faites par votre outil d'Evaluation des Risques Professionnels numérisé et validez celles qui vous conviennent.

Créez vos propres fiches en spécifiant toujours un titre et en détaillant la mesure envisagée.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter:

Les brochures de l'INRS : ED 140 « Heurts, glissades et autres perturbations du mouvement au travail »
ED 6211 « Restauration traditionnelle – fournissez des chaussures antidérapantes au personnel de cuisine »
ED 950 « Conception des lieux et des situations de travail » Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

Pour plus d'informations, contactez le service DUERP numérisé :

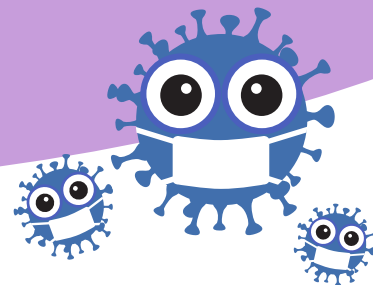


02 54 52 41 47



DUERP@apst41.fr

Avez-vous intégré à votre Document Unique numérisé LE RISQUE ÉPIDÉMIQUE ?



Dans le cadre de votre activité, vos salariés y sont aussi exposés (travail en co-activité, relation avec la clientèle, des fournisseurs, des patients, ...), à des maladies facilement transmissibles (ex : grippe, coqueluche, covid-19,...)



LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?

Par exemple :

La mise en place :

- Du référent COVID-19
- Des règles de distanciation physique
- Du télétravail
- Des gestes barrières
- D'un protocole de désinfection des surfaces, points de contact, véhicules et matériels partagés
- De procédures relatives à la gestion des déchets souillés (masques, lingettes, ...)
- D'une aération régulière des espaces de travail
- De sensibilisation sur l'hygiène des mains et au port de masque en cas de symptômes
- D'un choix de produits adaptés pour la désinfection en fonction du virus ciblé (ex : norme EN 14476 pour lutter contre le Sars-Cov2 ...)
- ...

**Selon votre secteur d'activité, des protocoles et mesures spécifiques peuvent s'appliquer.
[Pour en savoir plus, cliquez ici.](#)*



VOUS SOUHAITEZ AJOUTER DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES ÉPIDÉMIES/PANDÉMIES À VOTRE PLAN D'ACTION

Consultez les suggestions faites par votre outil d'Évaluation des Risques Professionnels numérisé et validez celles qui vous conviennent.
Créez vos propres fiches en spécifiant toujours un titre et en détaillant la mesure envisagée.

Pour plus d'informations, contactez le service DUERP numérisé :



02 54 52 41 47



DUERP@apst41.fr